



AFFICHÉ LE

04 MAI 2026

Le Maire,

ARRETE MUNICIPAL N° 260367

DM/syb/HT/SC

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES ACCÔTEMENTS AINSI QUE LA TAILLE ET L'ELAGAGE DES PLANTES**

Monsieur le Maire de SOULAC-SUR-MER,

VU la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental de la Gironde notamment son titre II « locaux d'habitation et assimilés » et plus particulièrement l'article 23 qui précise que les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté,

VU l'arrêté municipal en date du 8 septembre 1983,

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire toutes mesures nécessaires pour assurer la commodité et la sécurité des voies communales

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

CONSIDERANT que la ville de Soulac-sur-Mer ne prélève pas de taxe de balayage prévue à Article L2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 8 septembre 1983.

**ARTICLE 2 :** En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la ville, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc.), riverains de la voie publique.

Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

À défaut, ces opérations seront effectuées d'office par la commune aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

**ARTICLE 3 :** Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage. Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.

**ARTICLE 4 :** Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les conteneurs. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

**ARTICLE 5 :** Les propriétaires et leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous détritiques et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, ainsi que les caniveaux.

Les grilles placées sur les caniveaux devront être dégagées de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Les propriétaires ou leurs représentants doivent nettoyer et curer les siphons existant sur les canalisations d'eaux pluviales et usées leur appartenant se déversant dans les réseaux d'assainissement publics.

**ARTICLE 6 :** Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations. Il est interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations.

**ARTICLE 7 :** Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'égagement des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.

Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies à la diligence des propriétaires ou fermiers. Les Haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté de la voie communale ne fasse aucune saillie sur celle-ci.

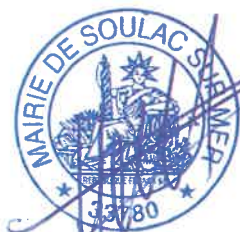
Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des voies communales, ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 m à compter du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires aux frais de propriétaires après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 8 :** Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

**ARTICLE 9 :** M. le Directeur Général des Services, Mme la Directrice des Services techniques, M. le Responsable de la Police Municipale, la Gendarmerie ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.



Pour le Maire  
Le Premier Adjoint  
Daniel MILLIET